



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 08 SEP. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'extension de l'élevage porcin exploité par la SAS Kerénes
sur les communes de Plouguin et de Tréglonou (29)

– dossier reçu le 8 juillet 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 30 juin 2015, le Préfet du Finistère a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale compétente, un dossier de demande d'autorisation portant sur le projet d'extension de l'élevage porcin exploité par la SAS Kerénes sur trois sites, aux lieux-dits Kerénes et Keracolet à Plouguin et Mesguen à Tréglonou.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 3 juillet 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis¹

L'élevage porcin naisseur-engraisseur exploité par la SAS Kerénes est réparti sur trois sites. Le projet d'extension de l'élevage concerne surtout le site principal. Il inclut la construction de nouveaux bâtiments, notamment une porcherie de 2 000 places d'engraissement, et l'extension de la station d'épuration des lisiers. Les effectifs totaux de l'élevage seraient ainsi portés de 485 à 570 reproducteurs, de 2 032 à 2 400 porcelets en post-sevrage et de 2 862 à 5 197 porcs à l'engrais.

Le lisier produit est traité, pour être en partie épandu localement et, pour le reste, commercialisé sous forme de compost. L'extension de l'élevage ne remet pas en cause ce principe mais implique une augmentation des quantités de lisier ainsi traitées.

Au plan environnemental, les principaux enjeux liés au projet sont, pour l'Ae, la limitation des pollutions diffuses par l'azote et le phosphore et la qualité du cadre de vie (en termes de nuisances et de paysage). De nombreuses mesures visant à prendre en compte ces enjeux sont mentionnées dans le dossier, soit liées au projet, soit mises en œuvre d'ores et déjà sur l'exploitation actuelle. Toutefois, globalement, l'étude d'impact ne va pas au bout de la démonstration quant à l'efficacité attendue de ces mesures et aux modalités de suivi correspondantes. L'Ae recommande d'y remédier de manière à tirer le meilleur parti des différents éléments d'évaluation fournis, et de consolider la démonstration d'une maîtrise effective des incidences du projet sur l'environnement.

Les observations développées dans le présent avis portent, notamment :

- sur certaines précisions à apporter à l'état initial, concernant les éventuelles nuisances occasionnées par l'exploitation dans son fonctionnement actuel, et la localisation des zones humides dans le voisinage de l'élevage et des parcelles d'épandage ;
- sur le développement de l'argumentaire relatif au choix du traitement du lisier ;
- sur la consolidation des données de dimensionnement du plan d'épandage ;
- sur l'efficacité des mesures destinées à prévenir les pertes d'azote et de phosphore en fonction des conditions de leur mise en œuvre (dont l'implantation des couverts hivernaux, le lavage air...) et sur les modalités de suivi associées ;
- sur l'analyse de l'impact sur l'environnement des émissions d'ammoniac, en tenant compte des cumuls d'effets ;
- sur le détail des mesures visant à prévenir les pollutions de l'eau ponctuelles ;
- sur la qualité de l'intégration paysagère de l'élevage et des futures constructions et sur les dispositions supplémentaires à prévoir éventuellement en la matière.

Les questions de consommation d'énergie et de prévention de l'antibiorésistance sont également abordées brièvement dans l'avis.

L'Ae recommande enfin d'étoffer le résumé non technique de l'étude d'impact, dans un souci de bonne information du public et en tenant compte des observations formulées dans l'avis.

¹ La synthèse de l'avis permet une prise de connaissance rapide de l'appréciation portée sur l'évaluation environnementale présentée. Cette synthèse n'est pas exhaustive et ne comporte pas le détail des raisonnements suivis par l'Ae. La lecture de l'intégralité de l'avis reste donc indispensable.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

La SAS Kerénes exploite un élevage porcin naisseur-engraisseur, réparti sur trois sites. L'activité de naissance est menée sur le site principal de Kerénes à Plouguin et plus marginalement sur celui de Mesguen à Tréglonou, à environ 4 km au nord. Le site de Keraloret, à proximité de Kerénes, n'accueille qu'un bâtiment d'engraissement de taille réduite. Le projet vise à regrouper toute l'activité de naissance sur Kerénes, en spécialisant en engraissement le site de Mesguen, à augmenter la capacité de l'élevage et à accroître le nombre de places d'engraissement, de manière à pouvoir engraisser la totalité des porcelets produits. Aucun changement n'est prévu sur le site de Keraloret. Sur Kerénes, les effectifs maximaux seraient portés de 405 à 570 reproducteurs, de 1 552 à 2 400 porcelets en post-sevrage et de 1 922 à 3 945 porcs à l'engrais. À l'échelle de l'élevage, le cheptel global autorisé passerait ainsi de 4 723 à 7 387 animaux-équivalents², l'augmentation ne concernant que le site de Kerénes.

La réalisation du projet implique des travaux de réaménagement interne sur le site de Mesguen et la construction de nouveaux bâtiments sur celui de Kerénes, notamment une porcherie de 2 000 places d'engraissement, ainsi que l'extension de la station de traitement des lisiers avec la création d'un nouveau bassin d'aération.

Les lisiers sont en effet traités par centrifugation, épuration biologique de la fraction liquide (élimination de l'azote) et compostage de la fraction solide. Le compost produit est commercialisé. Les effluents liquides épurés sont épandus sur les cultures autour des sites de Kerénes et Keraloret par l'intermédiaire d'un réseau d'irrigation. L'épandage concerne aussi, en situation projetée, 5 % du lisier brut non traité et 13 % de la fraction liquide du lisier (après centrifugation mais avant épuration). Il est réalisé à l'aide de tonnes munies de différents dispositifs : rampe multibuse, pendillards ou enfouisseur. Au total, la quantité de lisier entrant dans la station devrait passer de 8 700 m³ en situation actuellement autorisée à 12 618 m³ en situation future. Le projet devrait se traduire également par une augmentation de la quantité d'azote épandue, d'environ un quart, ce qui suppose une extension de la surface épandable de 69 à 108 ha³, assurée grâce à l'apport de terres d'un prêteur (exploitation laitière de M. Yohan Goachet, à Keraloret).

Une partie des bâtiments existants et celui d'engraissement en projet sont munis d'un équipement de lavage de l'air extrait, de manière à réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac, d'odeurs et de poussières.

1.2. Procédures et documents cadres

L'élevage est une installation classée pour la protection de l'environnement et bénéficie à ce titre d'une autorisation d'exploiter du préfet de département. Le projet constituant une

2 Par convention, un porc à l'engrais compte pour 1 animal-équivalent, un reproducteur (troupe ou verrat) pour 3 et un porcelet en post-sevrage pour 0,2.

3 Selon les chiffres du bilan de fertilisation présenté en annexe. Des données un peu différentes figurent par endroits dans le dossier.

modification substantielle de l'élevage, il doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une nouvelle procédure d'autorisation, incluant la réalisation d'une enquête publique.

L'élevage entre également dans le champ d'application de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED, ex-IPPC). Entre autres implications, l'élevage doit recourir aux « meilleures techniques disponibles » définies dans le document de référence européen (BREF) consacré aux élevages intensifs de porcs et de volailles ou, du moins, démontrer que les techniques mises en œuvre répondent au même niveau de performance. Ce document, datant de 2003, est en cours de révision.

Les constructions nouvelles sont soumises à permis de construire. Elles doivent être conformes au plan local d'urbanisme (PLU). Le site de Kerénes est en classé en zone A au PLU de Plouguin, c'est-à-dire à vocation agricole.

En matière de plans et programmes, l'exploitation doit prendre en compte notamment les dispositions, d'une part, du cinquième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole arrêté en mars 2014 (5ème PADN) et, d'autre part, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas-Léon, approuvé le 18 février 2014. Le 5ème PADN fixe des règles spécifiques à la Bretagne concernant la gestion des effluents d'élevage, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales ; il définit des zones d'actions renforcées (ZAR) dans lesquelles des mesures supplémentaires sont applicables pour une meilleure gestion des apports de fertilisants. L'exploitation de la SAS de Kerénes est implantée en ZAR. Le SDAGE Loire-Bretagne préconise, par exemple, l'équilibre de la fertilisation phosphorée lors de la révision des arrêtés d'autorisation des élevages ou des épandages de matières organiques. Les actions prévues par le SAGE du Bas-Léon visent, entre autres objectifs, à réduire les pollutions diffuses par l'azote, le phosphore et les pesticides. Elles incluent également la protection des zones humides.

1.3. Environnement de l'élevage et principaux enjeux identifiés par l'Ae

L'élevage est implanté au nord-ouest du Finistère, à proximité de l'Aber Benoît, dont le site de Mesguen est éloigné d'environ 500 m en rive sud. Les installations de l'élevage et les parcelles d'épandage des effluents sont localisés dans le bassin versant du Garo et d'un autre ruisseau, tous deux se jetant dans l'Aber Benoît sensiblement au même endroit. Ces bassins versants font partie de ceux identifiés comme prioritaires dans le SAGE du Bas-Léon pour les actions relatives à l'azote. Dans ce secteur où l'activité d'élevage est très présente, les teneurs en nitrate des masses d'eau superficielles et souterraines sont, en effet, particulièrement élevées et les sols sont fortement chargés en phosphore. L'Aber Benoît est par ailleurs classé en zone conchylicole.

Le paysage aux alentours de l'élevage est faiblement vallonné sauf aux abords des cours d'eau, largement cultivé en dehors des vallées, et marqué néanmoins par des éléments de bocage résiduels : haies, talus et bois. Le site de Kerénes, sur lequel sont prévues les nouvelles constructions, est implanté sur le haut d'une pente orientée nord-ouest et est de ce fait relativement visible⁴, notamment depuis les voies communales environnantes et la route départementale 26 qui le longe au sud.

4 Les grands silos de stockage, d'aspect bleu marine brillant, sont probablement perceptibles d'assez loin, bien que l'étude d'impact ne donne pas les éléments pour en juger.



Vue aérienne du site de Kerènes (au centre) et des extensions projetées (en orange) sur fond IGN Géoportail

Le site de Kerènes est assez éloigné des habitations voisines, sauf d'un autre élevage distant d'une centaine de mètres au nord-ouest. Les bâtiments de l'élevage à Keraloret et Mesguen sont, au contraire, très proches de hameaux situés sur leur côté nord.

Dans ce contexte, les principaux enjeux identifiés par l'Ae liés au projet ont trait :

- à la prévention des pollutions diffuses dues aux pertes d'azote et de phosphore dans le milieu provenant de la fertilisation des cultures et des retombées atmosphériques d'azote émis sous forme d'ammoniac ;
- à la préservation du cadre de vie, à la fois en termes de nuisances potentielles (odeurs, bruit, circulation des véhicules...) et d'intégration paysagère.

Les questions de prévention des pollutions accidentelles, de consommation d'énergie et de prévention de l'antibiorésistance seront également abordées dans la suite du présent avis.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier examiné par l'Ae se compose d'un volume unique comprenant des informations administratives, le résumé non technique, la présentation de l'installation et du projet, l'étude

d'impact, l'étude des dangers, la notice d'hygiène et sécurité, et un ensemble de 24 annexes. Une séparation visuelle de ces dernières en rendrait la consultation plus aisée.

Les caractéristiques de l'exploitation et du projet sont décrits de façon assez claire et précise dans l'ensemble. Certaines mesures visant à la protection de l'environnement (y inclus la gestion des effluents) sont toutefois insuffisamment détaillées dans leurs modalités de mise en œuvre.

L'Ae recommande en particulier, afin de pouvoir mieux apprécier leur efficacité, que soient indiquées plus précisément les dispositions relatives à la conception et à l'exploitation du laveur d'air, à la conduite du compostage et au devenir du compost, à la localisation et au dimensionnement du talus destiné à contenir un éventuel déversement de lisier, aux conditions d'épandage (doses et volumes selon le mode d'épandage, délai d'enfouissement...), aux pratiques culturales visant à limiter les pertes par ruissellement (dates d'implantation des couverts hivernaux...), et aux mesures d'accompagnement paysager (talus, plantations...).

L'étude d'impact, dans sa rédaction, apparaît assez technique avec beaucoup de tableaux chiffrés et relativement peu d'éléments de démonstration qualitatifs concernant spécifiquement le projet. Sa structuration segmentée contribue aussi à rendre peu lisible la démarche d'évaluation environnementale ayant conduit aux choix techniques réalisés et aux mesures prévues en faveur de l'environnement, et le résumé non technique est rédigé de façon trop succincte et technique pour assurer une information suffisante d'un public non spécialiste.

Dans un objectif de bonne information du public, l'Ae recommande que le résumé non technique soit développé et illustré, de manière à mieux rendre compte des effets attendus du projet sur l'environnement par rapport à la situation actuelle, en y intégrant les éléments de démonstration manquant dans l'étude mentionnés dans le présent avis.

2.2. Qualité de l'analyse

Les principaux enjeux environnementaux liés au projet, tels qu'indiqués ci-dessus, sont abordés dans le dossier. L'analyse ne va cependant pas jusqu'au bout de la démonstration de la maîtrise effective des impacts, qui reste trop généraliste et sommaire. Bien que de nombreuses mesures soient mises en œuvre et prévues par l'exploitant pour éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement, ces mesures sont, le plus souvent, brièvement citées, sans que leur description soit accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé de leur efficacité attendue ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi associées (permettant de s'assurer de cette efficacité), comme le requiert le code de l'environnement⁵. Les points sur lesquels l'apport de précisions apparaît plus spécialement souhaitable seront vus dans la partie suivante de l'avis au regard des enjeux considérés.

Un chapitre de l'étude d'impact est consacré à une brève motivation des différents choix réalisés : implantation, mode de logement, traitement des lisiers... L'argumentaire concernant ce dernier en particulier mériterait d'être approfondi. La solution du traitement de l'azote du lisier et de son exportation partielle sous forme de compost présente, en effet, plusieurs avantages du point de vue de l'environnement, qui sont mis en avant à juste titre dans l'étude : réduction de la charge en azote et en phosphore sur les sols, limitation des émissions

⁵ Alinéa 7° de l'article R. 122-5 II relatif au contenu de l'étude d'impact.

atmosphériques (ammoniac, odeurs, méthane), recours à l'irrigation permettant de générer moins de trajets d'épandage. A contrario, la perte d'azote qui en résulte⁶ conduit à une consommation accrue d'engrais minéraux, en raisonnant de façon globale, dont la production est consommatrice d'énergie et de ressources. Cette solution peut aussi aboutir, indirectement, à une intensification de l'élevage sur un territoire donné, occasionnant une pression accrue en termes de risques de nuisances, d'émission d'ammoniac, de consommation d'énergie... Ces aspects demanderaient à être développés pour parvenir à une évaluation proportionnée et complète des incidences du projet sur l'environnement. Par ailleurs, le choix envisageable d'un arrêt de la castration des porcelets pourrait être évoqué, n'étant pas dénué d'intérêt vis-à-vis de la diminution de production d'azote et de phosphore par les porcs, en plus des considérations de bien-être animal.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Limitation des pollutions diffuses

De façon générale, les excédents d'azote et de phosphore provenant potentiellement de l'activité d'élevage et de la fertilisation des cultures sont dommageables pour la qualité de la ressource en eau et des milieux naturels. Concernant l'azote, une partie de ces excédents est constituée des retombées atmosphériques d'ammoniac, gaz qui est issu principalement des bâtiments d'élevage et de la gestion des effluents. Dans le dossier présenté, diverses mesures mises en œuvre par l'exploitant, imposées ou non par la réglementation, permettent de limiter ces pertes et le transfert de ces éléments vers le milieu : alimentation adaptée au stade de croissance des animaux et ajout de phytases pour une meilleure assimilation du phosphore ; lavage de l'air extrait des bâtiments les plus récents, traitement du lisier ; choix des parcelles, des doses et des périodes d'épandage en fonction des besoins des cultures, de l'état des sols et des conditions météorologiques ; couverture hivernale des sols et maintien de bandes enherbées en bordure des cours d'eau... L'efficacité globale attendue de ces mesures n'est toutefois pas précisée. La capacité des couverts hivernaux à réduire le lessivage de l'azote, par exemple, dépend notablement de leurs caractéristiques, de leur date d'implantation et de l'assolement.

*L'Ae recommande de donner davantage d'indications quant à l'efficacité attendue des mesures mises en œuvre visant à limiter les pertes d'azote et de phosphore vers le milieu (sol et eau), en fonction des conditions de leur mise en œuvre. L'Ae recommande également de présenter un bilan du suivi réalisé sur la qualité des sols et des eaux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation actuel et de préciser les modalités de suivi prévues en situation future (points et conditions de prélèvement, périodicité, paramètres suivis...)*⁷.

6 Lors du traitement biologique, l'azote contenu dans la fraction liquide du lisier est éliminé pour l'essentiel sous forme de diazote (N₂). L'émission de ce gaz, principal composant de l'air, est sans effet au plan environnemental, mais représente une perte d'azote en tant qu'élément fertilisant. En l'occurrence, les données fournies permettent d'estimer cette perte à environ 32 tonnes d'azote par an en situation future sur 55 tonnes produites par les porcs, soit 6 tonnes de plus qu'actuellement (bilan 2013-2014).

7 Un tel suivi pourrait être envisagé, par exemple, sur le ru temporaire à l'aval de Keraloret, dont le bassin versant est assez largement occupé par des parcelles d'épandage. Le suivi actuel concerne notamment le potassium, qui est peu affecté par le traitement du lisier et est apporté de ce fait en large excès par rapport aux besoins des cultures. En l'état des connaissances, ces apports semblent sans incidence au plan environnemental, mais des teneurs excessives en potassium dans les sols pourraient poser problème au plan agronomique.

Le dimensionnement du plan d'épandage se base sur un bilan des quantités d'azote et de phosphore à épandre. Ce bilan n'intègre pas l'apport d'azote par les eaux de lavage de l'air extrait des bâtiments, qui sont rejetées dans les préfosse avec le lisier⁸. Par ailleurs, le refus de centrifugation du lisier contient 22 % de l'azote entrant, dans le bilan simulé en situation future, contre 6 % selon les résultats du bilan 2013-2014, sans que cet écart soit expliqué. La perte d'azote liée au compostage n'est pas mentionnée.

L'Ae recommande de reprendre et justifier les termes du bilan matière et la détermination des quantités à épandre en tenant compte de ces remarques, de façon à montrer la capacité du plan d'épandage à permettre une gestion satisfaisante des effluents au plan agronomique et environnemental.

De ce point de vue, la capacité des ouvrages de stockage apparaît suffisante compte tenu de la bonne aptitude des sols à l'épandage, y compris en cas de période pluvieuse venant retarder les épandages de printemps.

La délimitation du périmètre d'épandage tient compte de la présence des habitations et des cours d'eau et points d'eau ainsi que des zones protégées ou répertoriées au titre des milieux naturels ou des activités humaines (alimentation en eau potable, conchyliculture). Les zones humides sont exclues des surfaces épandables.

L'Ae recommande de fournir, à l'appui de cette affirmation, la cartographie des derniers inventaires communaux des zones humides réalisés, au voisinage de l'exploitation et des parcelles du plan d'épandage.

Les dispositions prévues, notamment le traitement du lisier et le lavage de l'air extrait des bâtiments les plus récents⁹, permettent de limiter efficacement les émissions d'ammoniac. Des techniques adaptées sont utilisées pour l'épandage du lisier (rampe multibuse, pendillards ou enfouisseur), bien que celui-ci ne concerne qu'une fraction réduite des quantités épandues¹⁰. La réalisation du projet conduit ainsi à une diminution de 19 % de l'ammoniac émis par porc produit. Mais, compte tenu de l'augmentation du cheptel, ces émissions à l'échelle de l'élevage augmentent de 43 % par rapport à la situation présente autorisée. Elles devraient représenter, après extension, de l'ordre de 13 tonnes d'azote, soit une quantité d'azote supérieure à celle épandue de façon maîtrisée avec les effluents.

L'Ae recommande de mieux prendre en compte les émissions d'ammoniac dans l'évaluation des effets du projet sur l'environnement, y compris en termes de cumuls d'effets, du fait de la forte présence de l'élevage dans ce secteur.

3.2. Préservation du cadre de vie

Les mesures destinées à la diminution des émissions d'ammoniac permettent aussi une réduction des émissions d'odeurs. Différentes mesures visent à limiter par ailleurs les émissions sonores comme, par exemple, l'insonorisation des groupes électrogènes ou la préparation des aliments (broyage...) sous bâtiment. Sur le site de Kerénes où est prévue l'extension de l'élevage, les habitations voisines sont relativement éloignées. Les

8 Cet apport est supérieur à 7 tonnes d'azote par an, en se basant sur l'estimation de la quantité d'ammoniac captée.

9 La forte influence des conditions d'entretien sur l'efficacité du laveur d'air mérite d'être rappelée ici.

10 L'épandage par rampe multibuse ne suffit pas à réduire efficacement les émissions d'ammoniac et doit être suivi par un enfouissement rapide du lisier pour être considéré comme « meilleure technique disponible ».

modifications envisagées sur les autres sites sont mineures. Le risque de nuisances ne devrait donc pas changer sensiblement entre la situation actuelle et celle après extension. Cependant, l'état actuel de ces nuisances n'est pas précisé dans le dossier.

L'Ae recommande d'indiquer si le fonctionnement actuel de l'élevage sur les différents sites est à l'origine de nuisances auprès des tiers, afin de pouvoir apprécier le niveau d'enjeu et s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction prévues sont suffisantes et adaptées.

Au plan paysager, les photomontages présentés en annexe à l'étude d'impact laissent des doutes quant à la bonne intégration visuelle de l'élevage sur le site de Kerénes après extension, à la fois du fait de leur qualité et de l'absence de mesures prévues, semble-t-il, pour favoriser cette intégration.

L'Ae recommande de mieux démontrer la qualité paysagère du projet, sur la base d'une analyse des principaux points de vue sur l'élevage, proches et lointains, moyennant la définition si besoin de mesures d'insertion supplémentaires : dispositions architecturales, plantations d'accompagnement...

3.3. Autres enjeux

Différentes mesures visent à prévenir une pollution des eaux chronique ou accidentelle, à travers la gestion des eaux pluviales et la prévention du risque de déversement de lisier dans le milieu ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. La description de ces mesures reste toutefois sommaire (cf. remarque en partie 2.1 de l'avis).

L'Ae recommande en particulier que soient précisées les mesures permettant de contrôler la qualité des eaux pluviales rejetées et, sur le site de Kerénes, l'emplacement et la capacité de rétention du talus destiné à recueillir un éventuel déversement de lisier, compte tenu de l'extension prévue de la station de traitement et de la proximité de zones humides et d'éléments de paysage à protéger définis par le plan local d'urbanisme.

L'énergie consommée par l'élevage est essentiellement sous forme électrique. La consommation d'électricité sur les trois sites en 2014 est d'environ 688 MWh, sans que l'on sache si la consommation de la station de traitement est comptée et la part qu'elle représente. Cette valeur correspond, en ordre de grandeur, à la consommation domestique d'une centaine de ménages. Le ratio de consommation électrique de l'élevage par truie et par an est sensiblement plus élevé que la moyenne pour des élevages du même type (naisseur-engraisseur). Les raisons supposées ou avérées de cet écart et l'efficacité attendue des mesures prévues pour y remédier mériteraient d'être précisées.

Enfin, au plan sanitaire, la question du développement de la résistance aux antibiotiques est évoquée brièvement, mais le dossier reste peu précis sur les pratiques de prévention mises en place ou envisagées.

L'Ae recommande que des précisions soient apportées sur ces deux points en réponse aux observations formulées.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ